

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OFFWILLER



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'ESPACES SANS TABAC

Arrêté n° 1-2019 PERM

Le Maire de la commune d'Offwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la commune d'Offwiller et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer, convention approuvée par le Conseil municipal d'Offwiller lors de sa séance du 6 juillet 2018 et signée par M. le Maire d'Offwiller en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que des raisons de santé, de sécurité et de salubrité publiques exigent que soit arrêtée une interdiction de fumer dans les lieux-ci-dessous :

- les abords de l'école primaire (3, rue des Ecoles 67340 Offwiller) ;
- la place du monument aux morts et ses abords (rue de l'Eglise 67340 Offwiller) ;
- l'aire de jeux située sur la place de la Houlette et ses abords (rue des Bergers 67340 Offwiller).

Vu l'intérêt général :

ARRETE

Article 1^{er}.

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « *Espaces sans tabac* » :

- les abords de l'école primaire (3, rue des Ecoles 67340 Offwiller). Les abords correspondent à l'espace compris entre les limites séparatives du terrain sur lequel sont situés les cours et le bâtiment de l'école primaire et un recul de 5 mètres.
- la place du monument aux Morts et ses abords (rue de l'Eglise 67340 Offwiller). Les abords correspondent à un périmètre de 8 mètres situé tout autour du monument aux Morts.
- l'aire de jeux située sur la place de la Houlette et ses abords (rue des Bergers 67340 Offwiller). Les abords correspondent à un périmètre de 5 mètres situé tout autour de chaque jeu (toboggan, balançoires, jeux sur ressort...).

Article 2.

Dans ces lieux, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

Article 3.

Une signalisation adéquate est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.

Article 4.

Toute violation de la présente interdiction fait encourir à son auteur une contravention de la 1^{ère} classe.

Article 5.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Haguenau ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reichshoffen ;
- Monsieur le Lieutenant de l'Unité territoriale d'Ingwiller - Centre de secours ;

Fait à Offwiller, le 7 janvier 2019.

Le Maire, Patrice Hilt

